



## **ARRÊTÉ N°2024 – DDT - SEB - 255**

Autorisant l'organisation d'une manifestation nautique « 15<sup>e</sup> édition de Rand'Eau Vienne » organisée par le CDCK de la Vienne en collaboration avec le club de canoë-kayak de Moussac et de Chauvigny entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny sur la Vienne le 09 juin 2024

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L.4241-1 et suivants, R.4241 et suivants et en particulier R.4241-38 ;
- Vu** le code des sports et notamment les articles A.322-42 à A.322-52 ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté n°2015-DDT-626 du 22 septembre 2015 et notamment l'article 10, portant réglementation particulier de police de navigation intérieure sur la rivière de la Vienne ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la république nommant Monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît Prévost Revol, directeur départemental des territoires, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne) ;
- Vu** la décision n°2024-DDT-4 du 24 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la DDT de la Vienne, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser une manifestation nautique par le comité départemental de canoë-kayak en date du 29 février 2024 ;
- Vu** l'avis du 23 mai 2024 de l'ingénieur sûreté d'EDF GEH Centre Ouest ;
- Vu** l'avis du 11 mars 2024 du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne ;
- Vu** l'avis du 12 mars 2024 du service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne ;
- Vu** l'avis du SDIS du 23 mai 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La manifestation nautique « Rand'Eau Vienne », organisée par la le comité départemental de Canoë-Kayak de la Vienne en collaboration avec les clubs de canoë-kayak de Moussac et Chauvigny, est autorisée le dimanche 09 juin 2024.

## Article 2

À l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière la Vienne entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny pendant la durée de la manifestation.

## Article 3

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

## Article 4

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des textes suivants :

- dispositions du code du sport et des règles fédérales de la fédération française de canoë-kayak ;
- arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- note de la préfecture du 23 janvier 2019 relative à la sécurité et la sûreté des rassemblements dans le département.

Chaque rameur sera licencié à la FFCK, tous les participants sont assurés par la fédération de canoë-kayak via leur licence.

Tous les participants auront une attestation de savoir nager.

Les moyens de secours seront assurés par 2 bateaux accompagnateurs et 3 personnes qualifiées pour porter secours. Les secours seront assurés par la Protection Civile de la Vienne.

Un organisme de sécurité civile suivra par la route et sera présent à chaque pont et sur le site d'arrivée.

Le port du gilet de sauvetage, conseillé, devrait être rendu obligatoire.

Les organisateurs devront s'assurer à tout instant de pouvoir signaler leur position de manière précise par coordonnées GPS ou assimilées (21 km de randonnée).

Les organisateurs devront s'assurer en tout temps de pouvoir donner l'alerte aux services des secours (12 – 18 – 15) par un moyen disponible rapidement et sous couverture réseaux.

Une vigilance particulière devra être portée sur les conditions météorologiques et hydrologiques (hauteur d'eau et débit), prévues et leur évolution sur la journée. Toute prévision d'un événement climatique particulier et significatif devra entraîner des mesures d'adaptation, d'interruption ou d'annulation de la manifestation, le démontage éventuel des chapiteaux, barnums, tivolis implantés sur les berges dont il aura fallu par ailleurs s'assurer du bon montage, du bon lestage ou liaisonnement au sol.

L'avis d'EDF GEH Centre Ouest est donné en rappelant le strict respect de la réglementation vis à vis de l'interdiction d'évoluer dans les zones interdites à la navigation.

L'importance des débits qui transitent dans la Vienne pendant les périodes de crue ne sont pas du fait de l'exploitation des aménagements d'EDF mais du fait d'un phénomène naturel.

Leur mission d'alerte se limite à informer le service de protection des crues de l'ouverture des organes d'évacuation à certaines valeurs de débit. Celui-ci est chargé d'informer la préfecture du dépassement des seuils d'alerte de la Vienne.

Votre attention est attirée sur la nécessité de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection et le repli de cette compétition et de ses participants.

## Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

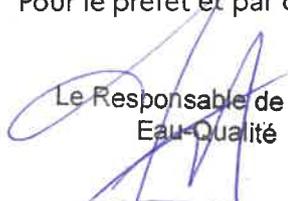
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Chauvigny, le maire de la commune de Lussac-les-Châteaux, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- la sous-préfecture de Montmorillon ;
- le maire de Chauvigny ;
- le maire de Lussac-les-Châteaux ;
- le directeur départemental des services incendies et secours ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Montmorillon;
- la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Poitiers, le **28 MAI 2024**  
Pour le préfet et par délégation,

  
Le Responsable de l'unité  
Eau-Qualité

**Cyril MONGOURD**

58 MAY 2024

Journal of Applied Meteorology and Climatology

Volume 63, Number 5